

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

**INSTRUCTION N° 84-122-A4-B-R4
du 22 août 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

GARANTIE DU TITRE DES MATIÈRES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE

ANALYSE

*Modalités de paiement du droit de garantie
Comptabilisation des frais de réexpédition des ouvrages*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

L'article 3 de la loi n° 83-558 du 1^{er} juillet 1983, modifiant certaines dispositions du Code général des impôts relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine, a institué de nouvelles modalités de paiement du droit de garantie.

En vertu de l'article 3 du projet de décret actuellement en cours de parution, les fabricants peuvent adresser leurs ouvrages au bureau de garantie par la voie postale pour y être essayés et marqués. Dans ce cas, ils supportent les frais de réexpédition et versent une avance auprès du receveur des Impôts de rattachement pour les couvrir.

La présente instruction a pour objet de préciser aux trésoriers-payeurs généraux les mesures d'ordre comptable applicables en la matière.

I. Écritures comptables à l'occasion de la réception des avances

Les sommes encaissées par les receveurs des Impôts au titre des avances versées par les fabricants sont imputées au crédit du compte 497-0 « Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières. Recettes encaissées pour le compte du trésorier-payeur général », rubrique 492-939 « Imputation provisoire des recettes des administrations financières. Recettes diverses », à la ligne nouvelle, à ouvrir manuscritement sur les documents comptables, intitulées « Avances affectées à la réexpédition des ouvrages d'or, d'argent et de platine ».

DIFFUSION
CS1
11

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	IP	DSF
------	-----	-----	----	-----

A la réception du registre R. 90, les trésoriers-payeurs généraux imputent les recettes en cause au compte 492-939 susvisé.

II. Imputation des frais postaux
relatifs aux renvois des ouvrages payés par les receveurs des Impôts

Les frais de réexpédition des ouvrages sont acquittés à l'initiative des receveurs des Impôts au titre de la rubrique 492-939 précitée.

Un certificat administratif, dont le modèle figure en annexe, est produit pour justifier la dépense à l'appui du bordereau récapitulatif des pièces de dépenses R. 28 remis chaque mois par le receveur divisionnaire des Impôts au trésorier-payeur général (le récépissé de dépôt délivré par les P.T.T. est conservé par le comptable des Impôts en cas de contestations ultérieures).

Les comptables des Impôts sont informés de ces dispositions par la Direction générale des impôts.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,
Guy SALLERIN.

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

**PAIEMENT DES FRAIS POSTAUX
RELATIFS A LA RÉEXPÉDITION DES OUVRAGES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE**

Nom et adresse du fabricant :

Poids et valeur déclarée du colis :

Montant des frais postaux :

A _____, le

Le chef du bureau de la garantie,

Le receveur des Impôts soussigné certifie avoir acquitté les frais ci-dessus au moyen d'un chèque postal n°
du _____ et être détenteur du récépissé de dépôt n° _____ délivré par les P.T.T., le

A _____, le

Le receveur principal,